

*Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)*

*7, rue Alcide de Gasperi*

*Boite Postale 3024*

*L-1030 Luxembourg*

*Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts : 82936193787-44*

---

***Livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises***

---

*La Commission européenne propose différentes options afin d'améliorer l'espace juridique contractuel au sein du marché intérieur. L'UEL rejoint la Commission sur la nécessité de faciliter les transactions transfrontalières. Selon l'UEL, il convient de remédier au problème de la fragmentation légale en droit des contrats dans l'Union européenne (UE) afin de dynamiser les échanges au sein du marché intérieur. Sous certaines réserves, elle se prononce en faveur de l'option 4 qui propose d'introduire en droit communautaire un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats qui serait conçu comme un « second régime » dans chaque Etat membre, offrant ainsi aux parties la possibilité de choisir entre deux régimes de droit interne des contrats.*

**I. Nécessité de supprimer les entraves au marché intérieur**

Selon la Commission, le « marché intérieur repose sur une multitude de contrats, régis par différents droits nationaux des contrats. Or les disparités entre les droits nationaux des contrats peuvent entraîner des frais de transaction supplémentaires et une insécurité juridique pour les entreprises, et affaiblir ainsi la confiance du consommateur à l'égard du marché intérieur. Elles peuvent également contraindre les entreprises à adapter leurs conditions contractuelles. En outre, les législations nationales étant rarement disponibles dans d'autres langues européennes, les acteurs du marché doivent consulter un avocat connaissant les lois du système juridique qu'ils se proposent de choisir.

C'est en partie pour ces raisons que consommateurs et entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) disposant de ressources limitées, se montrent parfois peu enclins à s'engager dans des transactions transfrontalières » (Livre vert, page 2, point 1).

L'UEL partage cette analyse et estime qu'il est indispensable de supprimer les barrières au commerce transfrontalier pour permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et aux clients à une offre plus étendue de biens et services pour dynamiser le marché intérieur.

Les entraves légales ne doivent pas faire exception. Dans ce contexte, il est indispensable d'admettre que ces entraves sont directement liées à l'application du Règlement Rome I qui détermine la loi applicable aux relations contractuelles combinée avec les législations nationales en droit des contrats propres à chaque Etats membres.

## **II. Entraves liées à la loi applicable aux contrats transfrontaliers**

La question de la loi applicable est fondamentale car elle détermine les règles que devront respecter les professionnels lorsqu'ils entendent offrir des biens et des services. Les règles de droit international privé qui permettent de la déterminer forment un ensemble relativement complexe de principes et de textes fixés au niveau international et national.

Au niveau communautaire, le Règlement No 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Règlement Rome I »)<sup>1</sup> s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (article 1<sup>er</sup>). Il retient comme principe la liberté de choix des parties au contrat (article 3) et fixe les règles applicables à défaut de choix (article 4 : loi du pays d'origine du vendeur, du prestataire ou loi du pays avec lequel le contrat présente des liens manifestement plus étroits).

Ces principes sont d'application dans le cadre des relations contractuelles entre entreprises. Lorsque deux entreprises situées dans des Etats membres différents entrent en relation contractuelle, l'une d'entre elle devra souvent, excepté le recours à des conventions internationales et mise à part la liberté contractuelle dont elles peuvent faire usage, être liée par un contrat suivant les modalités légales de l'Etat membre où est située l'autre entreprise, éventuellement dans une autre langue. L'entreprise qui est en position de force pourrait tenter de faire en sorte que la législation applicable au contrat lui soit favorable. Il pourrait être intéressant de trouver, dans le cadre de cette consultation, une alternative pour remédier à ce jeu de concurrence et pour faciliter les relations transfrontalières entre entreprises, également au niveau linguistique.

Les enjeux de la présente consultation sont toutefois plus visibles pour les relations contractuelles entre professionnel et consommateur. En effet, le Règlement Rome I fixe des règles particulières pour ces contrats. L'article 6 prévoit que le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à tout le moins pour les dispositions impératives (article 6.2), à condition que le professionnel, soit exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle (a) soit, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci (b) et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité. « Pour les entreprises, cette règle signifie que, lorsqu'elles vendent à l'étranger, les contrats qu'elles concluent avec les consommateurs sont soumis aux différentes dispositions en vigueur dans les pays où ces consommateurs résident, qu'un autre droit ait été choisi ou non » (livre vert, page 5, point 3.1.). Ces contrats sont en effet soit intégralement soumis aux dispositions en vigueur dans les pays de résidence des consommateurs (article 6.1), soit au

---

<sup>1</sup> A noter que le Règlement 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelle (« Règlement Rome II ») prévoit que la loi applicable aux obligations précontractuelles est en principe loi applicable au contrat en question peu importe que le contrat soit en définitive conclu ou non (article 12.1). L'article 12.2 prévoit des alternatives pour le cas où il n'est pas possible de déterminer la loi applicable suivant ce principe.

minimum soumis aux dispositions impératives en vigueur dans ces pays lorsque les parties ont choisi une autre loi applicable au contrat (article 6.2).

Ainsi, les professionnels peuvent renoncer à se livrer à des échanges transfrontaliers en raison de l'application étendue du droit du pays du consommateur qui les oblige à connaître les législations des autres Etats membres et à adapter leurs contrats en conséquence, ce qui représente un coût important<sup>2</sup>. En outre, les particularités légales nationales entraînent pour eux un risque accru de ne pas respecter celles-ci par méconnaissance de la loi étrangère.

La notion d'« activité dirigée » pose également problème. L'arrêt récent de la CJUE du 7 décembre 2010<sup>3</sup> montre la difficulté d'interpréter cette notion ce qui place le professionnel dans une insécurité juridique importante en ce qui concerne la législation qu'il doit respecter lorsqu'il commerce par voie électronique par exemple.

Le problème fondamental est que le contrat ne passe pas les frontières au sein de l'UE engendrant des coûts pour les entreprises qui opèrent au niveau transfrontalier (recherche de la loi applicable et des règles nationales étrangères, adaptation des conditions générales,...). Le présent livre vert a donc pour objectif de résoudre les problèmes causés actuellement par la fragmentation des législations nationales en matière de droit des contrats et par les principes retenus par le Règlement Rome I.

### **III. Nature juridique pour l'instrument de droit européen des contrats**

#### **Option 4 retenue par l'UEL**

Selon l'UEL, seule l'option 4 (règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats) permettrait, parmi les solutions proposées, de résoudre le problème de fragmentation juridique de manière suffisante grâce à l'harmonisation qu'elle apporterait sans heurter les principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que les sensibilités nationales de par son caractère facultatif.

Les options 1, 2, 3 et 5 ne permettent pas de résoudre le problème de la fragmentation juridique au sein du marché intérieur.

Dans le cadre de l'option 1, la Commission propose de diffuser les conclusions des travaux du groupe d'experts. Ce groupe d'experts est chargé d'étudier la faisabilité d'un instrument de droit européen des contrats, facile à consulter, pouvant bénéficier aux consommateurs et aux

---

<sup>2</sup> La Commission européenne reconnaît elle-même le problème du coût de la mise en conformité des contrats (considérant (7) de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs), surtout pour les petites et moyennes entreprises (Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> juillet 2010 intitulé « La Commission européenne s'efforce de dégager des solutions dans le domaine du droit des contrats pour rendre le marché unique plus accessible aux consommateurs et aux entreprises »).

<sup>3</sup> Dans cet arrêt Alpenhof (affaires jointes C-585/08 et C-144/09), la CJUE rappelle que la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante en tant que telle pour dire qu'il y a « activité dirigée ». Elle poursuit comme suit : « Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme « dirigeant » son activité vers l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs Etats membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux ». Elle considère qu'il y a lieu de se baser sur une série d'indices qui permettent de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'Etat membre du domicile du consommateur.

entreprises tout en leur apportant la sécurité juridique escomptée. Il doit aider la Commission à sélectionner les parties du projet de cadre commun de référence (CCR) qui intéressent directement ou indirectement le droit des contrats et, à restructurer, réviser et compléter les parties sélectionnées. L'UEL se félicite de la poursuite des travaux du CCR et, surtout que les professionnels soient également impliqués dans ce processus afin d'apporter aux experts l'éclairage des acteurs du terrain. Selon l'UEL, les résultats de ces travaux devraient être publiés quelle que soit l'option retenue en tant qu'instrument susceptible d'augmenter la compréhension des différentes traditions juridiques nationales. Tout élément susceptible d'influencer le contenu de l'acte juridique élaboré, le cas échéant, à l'issue de cette consultation devrait être soumis à consultation.

L'UEL estime que la portée de l'option 2 (une « boîte à outils » officielle destinée au législateur) risque d'être limitée dans le contexte actuel, alors qu'il existe déjà de nombreux textes communautaires en matière des contrats qui ne sont par définition pas rédigés suivant les principes retenus dans cette « boîte à outils ». Cette « boîte à outils » ne servirait donc que pour l'avenir et les effets risquent de ne se faire sentir qu'à moyen et long termes.

Selon l'UEL, l'option 3 (recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats) demanderait aux parties prenantes et particulièrement à la Commission beaucoup d'efforts afin d'établir un régime de contrats cohérent qui rencontre l'approbation du plus grand nombre possible d'Etats membres, avec un risque de résultat mitigé en termes de réalisation du marché intérieur, la mise en œuvre de cette recommandation étant en définitive aléatoire et laissée au bon vouloir des Etats membres.

Enfin, l'option 5 (directive relative au droit européen des contrats) apporterait certes une certaine cohérence légale au niveau européen mais elle n'offrirait aux yeux de l'UEL que peu de plus value par rapport à la situation actuelle par le maintien d'une harmonisation minimale qui rend nécessaire l'adaptation des contrats des professionnels aux différentes législations nationales.

Les options 6 (règlement instituant un droit européen des contrats) et 7 (règlement instituant un code civil européen) semblent poser problème au vu des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Elles ne semblent en outre pas réalistes au regard des débats houleux concernant la proposition de directive COM(2008)614 relative aux droits des consommateurs qui constitue une tentative d'harmonisation complète pour un champ d'application moins ambitieux.

L'UEL tient à souligner qu'il existe encore une autre piste qui n'a pas été avancée par la Commission pour résoudre le problème de fragmentation juridique. La question de l'application du principe de reconnaissance mutuelle notamment dans le cadre des relations entre prestataires et consommateurs mérite d'être posée. En effet, les Etats membres sont actuellement obligés d'offrir une protection aux consommateurs qui correspond au minimum à celle imposée par les directives d'harmonisation minimale (clauses abusives, contrats à distance, contrats hors établissement, vente et garanties,...). En outre, la protection des consommateurs découle de nombreuses autres législations (directives sur les produits défectueux, sur les services, sur le commerce électronique, sur les pratiques déloyales,...). Ces législations instaurent un environnement extrêmement protecteur pour le consommateur sur le marché de biens et de services en Europe (intervention des autorités de contrôle notamment en matière de concurrence, actions ouvertes aux organisations de

consommateurs,...). Le principe de reconnaissance mutuelle est une question de confiance entre Etats membres qui demeure dans ce contexte une piste non-négligeable.

#### **Option 4 et base légale**

Selon l'article 4, 2) a du Traité de Lisbonne, l'UE dispose d'une compétence partagée en ce qui concerne la réalisation du marché intérieur. La réalisation du marché intérieur est précisément l'objectif visé par la Commission dans le cadre de cette consultation qui « veut que les citoyens profitent pleinement du marché intérieur » (livre vert, page 2, point 1). L'UEL insiste pour que la question de la base légale soit éclaircie et qu'elle reflète les ambitions de la Commission. Plusieurs pistes pour élaborer un instrument optionnel au niveau communautaire ont déjà été soulevées<sup>4</sup>. L'UEL estime que le caractère facultatif de l'instrument européen du droit des contrats devrait faciliter la démarche à cet égard, à tout le moins au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

#### **Option 4 et Règlement Rome I**

Le Règlement Rome I a été adopté après les premières réflexions sur l'introduction d'un instrument optionnel en droit des contrats<sup>5</sup>. Le considérant (14) prévoit même cette hypothèse de la manière suivante : « Si la Communauté adopte dans un instrument juridique spécifique des règles matérielles de droit des contrats, y compris des conditions générales et clauses types, cet instrument peut prévoir que les parties peuvent choisir d'appliquer ces règles ». C'est donc en principe dans l'instrument lui-même qu'il sera nécessaire d'articuler le rapport avec les dispositions du Règlement Rome I (livre vert, note de bas de page 27).

Etant donné que l'instrument facultatif a pour objet de pallier aux difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du Règlement Rome I (cf. supra), ce dernier ne devrait s'appliquer que de manière subsidiaire, pour les aspects qui ne sont pas réglés par l'instrument facultatif.

#### **Mise en œuvre de l'option 4**

Il est indispensable que l'instrument facultatif rencontre lors de son adoption l'approbation sans réserve des milieux économiques, faute de quoi il restera lettre morte, notamment au vu de la difficulté de le modifier par la suite. Une fois l'instrument adopté, le 28<sup>ème</sup> régime sera intégré dans les droits nationaux et fera partie du droit interne des Etats membres comme une loi que les juges nationaux sont censés connaître. Si les milieux économiques redoutent quelque peu que l'interprétation diverge suivant les Etats membres, ils comptent à cet égard sur le contrôle par la Cour de Justice de l'UE pour maintenir une uniformité d'application.

### **IV. Champ d'application pour l'instrument de droit européen des contrats**

L'UEL se réjouirait de l'adoption, suite à ce livre vert, d'un régime contractuel unifié facultatif au niveau européen qui soit simple d'application pour les professionnels et leur confère la sécurité juridique nécessaire pour les amener à réaliser des transactions transfrontalières aussi aisément que les transactions nationales. Si l'UEL présente déjà quelques réflexions à cet égard, elle invite surtout la Commission à prolonger le débat sur

---

<sup>4</sup> Avis CESE, « Le 28<sup>ème</sup> régime – une option pour moins légiférer au niveau communautaire », 27 mai 2010, p. 8, point 3.3.

<sup>5</sup> Exemple : Communication de la Commission COM(2004)651final « Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre », Annexe II, p. 19 qui propose « diverses méthodes qui pourraient servir de point de départ à la poursuite de la réflexion sur l'articulation d'un instrument optionnel avec l'instrument successeur de la Convention de Rome (« Rome I »).

l'option retenue à l'issue de la présente consultation, en précisant davantage la teneur de cette option.

### **Contrats nationaux et transfrontaliers entre professionnels et consommateurs**

L'UEL considère que l'initiative du livre vert est relativement prématurée alors que les débats concernant la proposition de directive relative aux droits des consommateurs ne sont à l'heure actuelle pas clôturés. La présente consultation et la proposition de directive ont pourtant l'une et l'autre comme objectif de résoudre le problème de la fragmentation juridique en droit des contrats dans les relations « business to consumer » (B2C). La réponse au présent livre vert pourrait être différente en fonction des résultats obtenus suite aux discussions quant à la proposition de directive.

Sous cette réserve, le règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats devrait, selon l'UEL, viser en priorité les contrats entre professionnels et consommateurs car c'est essentiellement dans ce cadre que se pose le problème de la fragmentation juridique du fait de l'application de l'article 6 du Règlement Rome I (cf. supra). Les professionnels sont à l'heure actuelle tenus d'adapter leurs conditions générales pour que les contrats passent les frontières et respectent les principes du Règlement Rome I.

En ce qui concerne le caractère optionnel de l'instrument facultatif de droit européen des contrats, l'UEL insiste pour que

- le professionnel puisse choisir de proposer ou non un contrat suivant les prescriptions de l'instrument facultatif en sus des conditions contractuelles conformes à l'un ou l'autre des droits nationaux. Lui imposer de proposer ce type de contrat serait contraire au principe de simplification administrative.
- le professionnel puisse choisir le type de contrats utilisé (selon les prescriptions nationales ou européennes) avec le consommateur, à tout le moins dans le cadre de transactions transfrontalières. Si le type de contrat choisi ne convient pas au consommateur, ce dernier sera libre de renoncer à la prestation du professionnel.

Sous cette réserve, l'UEL n'est en principe pas opposée à « un niveau manifestement élevé de protection des consommateurs » tel que préconisé par la Commission (livre vert, page 10, option 4) pour autant que

- un équilibre soit établi entre les droits accordés aux consommateurs qui doivent être responsabilisés et leurs obligations ;
- les professionnels bénéficient également d'une protection adéquate suffisamment élevée ;
- les règles protectrices soient suffisamment simples pour être efficacement appliquées en pratique ; et
- la charge bureaucratique soit proportionnée à la protection introduite en faveur des consommateurs.

Selon l'UEL, les règles destinées à protéger les consommateurs devront être érigées en dispositions impératives à choisir pour l'avenir et qui feront l'objet d'un consensus dans l'instrument facultatif pour éviter qu'elles ne soient écartées par les parties en vertu du principe de liberté contractuelle. Il faudra donc cibler les règles essentielles de protection qui méritent d'être érigées en lois de police. L'idée n'est pas de contourner par l'instrument

facultatif les lois de police nationales actuellement automatiquement applicables pour le consommateur suivant le Règlement Rome I. Il est cependant impératif de ne pas toutes les cumuler au sein de cet instrument.

En effet, une protection déséquilibrée des consommateurs se traduira nécessairement par une augmentation des coûts pour les professionnels qui les répercuteront sur le prix du bien ou du service proposé aux consommateurs. L'UEL insiste sur le fait que le consommateur bénéficie déjà d'un environnement extrêmement protecteur sur le marché de biens et de services en Europe (directives sur les produits défectueux, sur les services, sur le commerce électronique, sur les pratiques déloyales, intervention des autorités de contrôle notamment en matière de concurrence, actions ouvertes aux organisations de consommateurs,...) qui ne sera pas amoindri par l'adoption d'un règlement facultatif. Il convient donc de respecter les exigences de proportionnalité en matière de protection des consommateurs. A noter en outre que l'adoption d'un texte unifié en droit des contrats constituerait déjà en elle-même une avancée majeure en termes de protection notamment en raison de la simplification opérée quant aux règles applicables. Le Règlement Rome I n'offre même pas une telle clarté, dans la mesure où, en vertu de l'article 6, plusieurs règles d'Etats membres différents peuvent s'appliquer à un seul contrat. Ce procédé relativement complexe est source d'insécurité juridique pour les deux parties au contrat.

Enfin, l'UEL considère que les professionnels devraient pouvoir utiliser l'instrument facultatif également pour les transactions nationales. Cette possibilité est d'autant plus importante pour les Etats membres de petite taille dont l'économie est tournée vers l'extérieur. Cela faciliterait la tâche des entreprises qui sont actives sur les plans national et communautaire.

### **Contrats nationaux et transfrontaliers entre entreprises**

Comme évoqué supra, le problème de la fragmentation juridique se pose dans des termes différents dans les contrats entre entreprises grâce aux principes retenus dans le cadre de Rome I, aux conventions internationales (vente de marchandises,...) et à la plus grande liberté dont disposent les parties dans la rédaction de leur contrat.

Un régime unifié présenterait néanmoins également des avantages non négligeables. En effet, il constituerait pour les entreprises une alternative intéressante plus neutre lorsqu'elles ne veulent pas recourir à l'un ou l'autre des droits nationaux des Etats membres dont elles relèvent. L'UEL tient à souligner qu'en pratique, les entreprises réalisent parfois déjà de tels « compromis » en utilisant le droit d'un Etat tiers par souci d'équilibre dans les relations contractuelles ou encore pour des raisons de facilité au niveau linguistique.

L'éventuel régime facultatif devrait, pour jouer ce rôle de régime alternatif, être extrêmement équilibré et facile d'utilisation. Il devrait répondre aux besoins des professionnels qui devraient donc être étroitement associés aux discussions pour son élaboration. Selon l'UEL, ce régime devrait également être ouvert aux contrats purement nationaux pour faciliter la tâche des entreprises actives aux niveaux national et transfrontalier.

L'UEL insiste pour que le principe de liberté contractuelle soit préservé. La difficulté sera de créer un instrument optionnel qui ne bride pas cette liberté tout en ne se confondant pas avec les régimes nationaux. L'UEL se demande s'il ne conviendrait pas d'adopter une approche sectorielle ou une approche par types de contrats afin d'offrir des outils directement utilisables pour les entreprises comme la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980.

## **Champ d'application matériel de l'instrument facultatif**

Il conviendra de déterminer s'il est préférable d'avoir un instrument propre à chaque type de relations contractuelles, c'est-à-dire un instrument pour les relations entre professionnels et un autre pour les relations entre professionnels et consommateurs. En réalité, la réponse dépendra du contenu de l'instrument. Selon l'UEL, les principes communs à ces deux catégories de contrats devraient être fixés dans un texte commun. Mais les différences importantes qui existent entre ces deux types de relations entraîneront nécessairement des dispositions voire des textes séparés pour ces spécificités.

En tout état de cause, il convient d'agir de manière pragmatique. L'UEL propose ainsi de procéder par étape. Il est en effet indispensable de dynamiser le marché intérieur dès maintenant. Il serait donc intéressant de se concentrer sur les aspects qui peuvent réellement et directement donner des résultats.

Les débats dans le cadre de la proposition de directive fournissent à cet égard une indication importante. En effet, ce n'est pas par hasard que la Commission propose d'harmoniser d'abord quatre directives. En effet, l'analyse de conditions générales des professionnels montre qu'elles reprennent un nombre important de points traités dans la proposition de directive, respectivement dans les quatre directives regroupées dans cette proposition. Les conditions générales régissent souvent l'objet du contrat et les informations y relatives, les modalités de commande, le prix, les frais annexes et les modalités de paiement, les modalités de livraison et de transfert de risques et/ou de propriété, le droit de rétractation, la garantie de conformité et les autres garanties, les exclusions ou limitations de responsabilité et une clause sur la loi applicable et les juridictions compétentes. En fonction des résultats des discussions concernant cette proposition de directive, l'UEL préconise donc de s'attacher d'abord aux aspects qui n'auraient pas été réglés dans ce contexte.

Une autre piste intéressante serait de se concentrer d'abord sur certains contrats spécifiques utilisés fréquemment en pratique comme le contrat de vente. On pourrait également imaginer de limiter l'opération à certains secteurs et domaines spécifiques afin d'obtenir des exemples-pilotes qui serviraient de base pour ouvrir la démarche à d'autres secteurs.

L'UEL ne voit toutefois pas d'inconvénients à regarder au-delà des aspects que la Commission choisira d'harmoniser afin de pouvoir plus facilement à l'avenir intégrer les aspects non harmonisés au départ dans le cadre de l'instrument optionnel.

### **V. Suites du livre vert**

L'UEL tient à souligner qu'à part quelques considérations sur les limites du champ d'application, le présent livre vert porte essentiellement sur la forme que prendrait une éventuelle intervention communautaire en la matière. Elle entend donc qu'une nouvelle consultation soit lancée quant au fond une fois la forme déterminée.

En effet, l'adoption d'un règlement instituant un instrument facultatif des contrats rendra dans une certaine mesure l'ordre juridique plus complexe. Il est donc indispensable qu'il soit rédigé de manière équilibrée en respectant les intérêts des consommateurs et des professionnels sous peine de ne pas être utilisé en pratique.

L'UEL tient également à souligner que ses réponses sont données avec une certaine réserve au vu des nombreuses incertitudes qui entourent la présente consultation et des nombreuses questions qui restent en suspens. Elle demande également une nouvelle consultation dès que

la Commission envisage de manière plus précise de s'engager dans l'une ou l'autre direction dans ce dossier important pour les milieux économiques.

Elle rappelle qu'il est indispensable que l'option retenue par la Commission à la suite de la consultation apporte une plus-value tangible pour la croissance économique par rapport à la situation légale actuelle tant pour les professionnels que pour les consommateurs. Elle tient enfin à souligner que si l'Europe entend jouer un rôle sur le plan international en fixant des normes internationales uniformes dans ce domaine ce qui donnerait à l'économie européenne un avantage concurrentiel dans le monde (livre vert, page 4, point 2), les réflexions à venir devront impérativement inclure les aspects légaux internationaux.

UEL, le 27 janvier 2011

---

L'UEL regroupe les organisations suivantes :

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg · Association des Compagnies d'Assurances · Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg · Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg · clc (Confédération luxembourgeoise du Commerce) · Fédération des Artisans · Fedil - Business Federation Luxembourg · Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers